

Unité Départementale du Hainaut

Lille, le (cf. Date de signature)

Equipe V3
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

REFRESCO FRANCE

Chemin des viviers à Prêtres
59530 Le Quesnoy

Références : V3 – LAC – 2023 – 037

Code AIOT : 0003800080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2023 dans l'établissement REFRESCO FRANCE implanté Chemin du Vivier à Prêtres 59530 Le Quesnoy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a déposé un dossier de porter-à-connaissance suite à la mise en service de son établissement afin de porter à la connaissance du préfet diverses modifications intervenues depuis le dossier d'autorisation ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016.

La visite d'inspection a pour objectif de vérifier si le classement proposé dans le dossier de porter-à-connaissance est conforme à l'existant, notamment concernant la rubrique 1510 entrepôt couvert.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REFRESCO FRANCE
- Chemin du Vivier à Prêtres 59530 Le Quesnoy
- Code AIOT : 0003800080
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site d'embouteillage de la société REFRESCO France est situé sur la commune de Le Quesnoy dans le département du Nord (59).

Le site d'implantation de REFRESCO France correspond à un terrain à vocation d'activités économiques.

Les terrains alentours sont :

- au Nord, à l'Ouest et au sud, des parcelles agricoles sur 600 m;
- à l'Est et au Sud-Est : la zone d'activité des Près du Roy. La rocade de Le Quesnoy traverse cette zone d'activités.

Les premières habitations occupées par des tiers sont situées à environ 220 m des limites de propriété.

Le ruisseau de l'Ange passe en contrebas du site pour rejoindre la Rhonelle, 2 km plus au Nord. La voie ferrée Valenciennes – Charleville Mézières passe à 30 m des limites du site.

L'activité de REFRESCO France est encadrée par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016.

Les thèmes de visite retenus sont:

- la situation administrative de l'établissement,
- dimensions de la cellule K,
- destruction du biogaz.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 26/05/2016, article 1.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Dimensions des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article: point 7 de l'annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Torchère	Arrêté Préfectoral du 26/05/2016, article 8.2.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 semaines

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit arrêter le torchage de son biogaz issu de la méthanisation de ses effluents. Il doit mettre en oeuvre un autre traitement de ces déchets.

L'exploitant doit transmettre à Mr le préfet la mise à jour de ses activités de stockage, sous 1 mois, suite à l'évolution de la législation (nomenclature des ICPE), ceci uniquement pour les bâtiments ayant fait l'objet d'une mise en service à ce jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 1510.1 : Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.
Nature et caractéristiques de l'installation Stockage de produits finis dans 4 cellules de 6 000 m ² soit un volume de 391 200 m ³ Stockage de matières premières alimentaires MPA dans une cellule de 190 m ² soit un volume de 2 280 m ³ Total : 393 480 m ³
Régime : A
Constats : L'établissement a été autorisé par arrêté préfectoral du 26/05/2016. Cet arrêté préfectoral autorise plusieurs stockages au titre de plusieurs rubriques : - rubrique 1510.1 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) : 393 480 m ³ - rubrique 1511.3 : Entrepôts frigorifiques : 6 160 m ³ - rubrique 1530.3 : Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues : 10 000 m ³ - rubrique 1532.3 : Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues : 3 900 m ³ - rubrique 2663.2.c : Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères : 3 000 m ³
Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que : - le stockage de palette (1532) se fait en extérieur, sans toiture; - les cellules des autres stockages sont séparées des autres cellules de l'usine par des murs et des portes coupe-feu 2h ; - il est possible par l'intérieur de rejoindre toutes les cellules de stockage. L'inspection des installations classées a averti l'exploitant lors de la visite de l'évolution de la législation relative à la rubrique 1510, suite à l'entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2021 du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment la rubrique 1510.
Le jour de l'inspection, l'inspection des installations classées a constaté que les installations n'ont pas été mises en service conformément à la demande d'autorisation initiale. Aucune antériorité ne sera donc accordée à l'exploitant. Les dispositions techniques applicables sont donc celles de l'AM du 11 avril 2017, annexe II.
Compte tenu de l'évolution de la législation, l'exploitant doit revoir son classement ICPE selon la nouvelle méthodologie de classement par IPD définie par le "Guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510" (disponible sur : https://aida.ineris.fr/guides/entrepos Version 2 Février 2023). La méthodologie est explicitée via la fiche classement référencée I.2 du guide "définir le classement au titre de la rubrique 1510". L'exploitant transmettra, sous 1 mois, le nouveau classement de ses activités (uniquement en considérant les bâtiments actuellement mis en service, constatés le 7 février 2023).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dimensions des cellules**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article: Annexe II point 7**Thème(s) :** Autre, Dimensions des cellules**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.

Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :

1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;

2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.

A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.

Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.

Constats : L'exploitant est autorisé au titre de la rubrique 1510 pour un volume total de 393 480 m³, divisés en un stockage de produits finis dans 4 cellules de 6 000 m² (soit un volume de 391 200 m³) et un stockage de matières premières alimentaires dans une cellule de 190 m² (soit un volume de 2 280 m³). Par rapport à cette autorisation:

- les installations ne sont pas conformes à la demande d'autorisation initiale,
- certaines cellules ne sont pas construites.

Depuis cette mise en service, l'exploitant a déposé un porter à connaissance des modifications réalisées. Ces éléments sont en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées a constaté qu'une seule des quatre cellules à destination des produits finis a été construite. Or, ses dimensions ne sont pas conformes à celles autorisées.

La cellule mesure 6 100 m² pour une hauteur de 24 m. Ces dimensions ne sont pas conformes aux prescriptions du point 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la rubrique 1510. De plus, l'exploitant n'a fourni qu'une étude de non ruine. Aucune étude d'ingénierie conforme aux dispositions du point 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 n'a été produite.

L'inspection des installations classées propose à Mr le préfet de mettre en demeure l'exploitant de remettre une étude d'ingénierie conforme au point 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. L'exploitant pourra utilement se référer à la question "III.1.1 Contenu de l'étude d'ingénierie" du "Guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510" (disponible sur : <https://aida.ineris.fr/guides/entrepots> Version 2 Février 2023).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Torchère
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2016, article 8.2.6
Thème(s) : Autre, Destruction du biogaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est muni d'un arrête-flamme conforme à la norme EN 12874 ou ISO 16852. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.</p> <p>Dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement.</p>
<p>Constats : L'arrêté préfectoral du 26/05/2016 prévoit que le biogaz produit par l'unité de méthanisation du site soit utilisé pour l'alimentation des chaudières.</p> <p>Finalement, dans le dossier de modifications des conditions d'exploiter déposé le 23/12/2020 puis complété en juillet et en octobre 2022, l'exploitant a déclaré choisir une injection au réseau GRDF. La proposition des contrats d'injection et de raccordement a été jointe à ce dossier.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a déclaré que GRDF a finalement décidé de rompre ces contrats, la production du site de REFRESCO FRANCE n'étant pas suffisante en volume pour permettre un fonctionnement optimal du poste d'injection.</p> <p>L'inspection a donc interrogé l'exploitant sur le devenir du biogaz depuis l'arrêt de l'injection dans le réseau GRDF. L'exploitant a déclaré torcher ce biogaz.</p> <p>Le torchage en continu n'est pas prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/05/2016. Aussi, l'exploitant aurait dû <i>a minima</i> avertir Monsieur le préfet et l'inspection des installations classées de cette modification de ses conditions d'exploiter.</p> <p>Par ailleurs, ce mode de traitement des déchets ne respecte pas la hiérarchie des modes de traitement des déchets, puisqu'il s'agit d'élimination. La valorisation doit être prioritairement recherchée.</p> <p>L'inspection des installations classées propose à Mr le préfet de mettre en demeure l'exploitant d'arrêter le torchage de son biogaz et de mettre en oeuvre un traitement de valorisation de ces déchets méthanisables dans un délai court de 2 semaines à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 semaines